

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI
Index AI : EUR 46/45/99

DOCUMENT PUBLIC
Londres, décembre 1999

FÉDÉRATION DE RUSSIE : TCHÉTCHÉNIÉ

*Appel urgent d'Amnesty International aux membres du Conseil de
sécurité des Nations unies*

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	<i>page 2</i>
<i>Rappel des faits</i>	<i>page 4</i>

Introduction

Alors que le monde célèbre la Journée des droits de l'homme, il serait choquant que le Conseil de sécurité demeure silencieux tandis qu'un de ses membres permanents se prépare à attaquer sans discrimination une ville, tout en soutenant avoir pris des mesures de précaution suffisantes en sommant les civils de partir.

Pas plus tard que le 17 septembre 1999, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté à l'unanimité la Résolution 1265 (1999) sur la protection des civils en situation de conflit armé. Dans ce texte, le Conseil de sécurité a clairement réaffirmé que sa responsabilité première en vertu de la Charte des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et s'est déclaré « vivement préoccupé par le fait que les principes et les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés sont de moins en moins respectés pendant les conflits armés, et en particulier par les actes délibérés de violence commis contre tous ceux dont la protection est assurée en vertu de ces principes et dispositions, et [s'est déclaré] également préoccupé par le déni d'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes touchées par les conflits ».

Le 6 décembre, la Russie, membre permanent du Conseil de sécurité, a adressé un ultimatum à toutes les personnes se trouvant encore à Grozny, les sommant de quitter la ville avant le 11 décembre sous peine d'être tués.

À la lumière de cet ultimatum, Amnesty International appelle le Conseil de sécurité des Nations unies à assumer immédiatement les responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations unies, et à rappeler à toutes les parties au conflit tchétchène qu'elles sont tenues de respecter le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions de la Résolution 1265 (1999), en particulier le paragraphe 2 de son dispositif, dans lequel le Conseil de sécurité « condamne vigoureusement le fait de prendre délibérément pour cibles les civils touchés par les conflits armés ainsi que les attaques lancées contre des objets protégés par le droit international, et demande à toutes les parties de mettre fin à pareilles pratiques ».

Le Conseil de sécurité doit exhorter les autorités russes à appliquer les dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), auquel la Fédération de Russie est partie. En vertu de cet instrument, la Russie doit s'abstenir d'attaquer les civils demeurant à Grozny au-delà de l'échéance fixée – que ce soit parce que leur grand âge, leur maladie, leurs blessures, leur dénuement ou leur peur les a empêchés de quitter la ville, ou parce qu'ils n'ont tout simplement pas eu connaissance de cette sommation – ces personnes ne participant pas directement aux hostilités et devant à ce titre être protégées.

Les autorités russes ne peuvent condamner des civils à une mort certaine en se contentant de les qualifier de « terroristes » et de « bandits ».

Les termes de l'article 13-2 du Protocole II sont on ne peut plus clairs : « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. »

Par ailleurs, Amnesty International prie instamment le Conseil de sécurité d'appeler toutes les parties belligérantes à permettre aux organes humanitaires des Nations unies et aux organisations non gouvernementales (ONG) de se déplacer librement et en toute sécurité sur tout le territoire tchétchène, et à garantir la protection de tous les civils souhaitant quitter Grozny via le « couloir de sécurité » qui aurait été mis en place par les Forces armées russes.

Le Conseil de sécurité doit également exhorter toutes les parties au conflit tchétchène à respecter le statut des organisations humanitaires et de leur personnel – qu'il s'agisse d'organes des Nations unies ou d'ONG – et rappeler aux belligérants les termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994, ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire.

Amnesty International demande également de nouveau au Conseil de sécurité d'ouvrir une enquête internationale sur les allégations selon lesquelles des violations du droit international humanitaire ont été perpétrées en Tchétchénie, afin d'établir la vérité et d'identifier les responsables. Il n'y aura guère lieu de se

réjouir si, à la veille d'un nouveau millénaire, les droits fondamentaux d'hommes, de femmes et d'enfants ne participant aucunement aux hostilités sont réduits en cendres à Grozny.

Rappel des faits

Le 6 décembre, l'aviation russe a largué sur Grozny des tracts avertissant les habitants qu'ils devaient quitter la capitale tchéchène avant le 11 décembre. « C'est votre seule issue pour éviter la mort et sauver votre ville », précisait un de ces documents. D'après les informations recueillies, un autre tract indiquait que les Forces armées russes considéreraient tous ceux qui resteraient à Grozny au-delà de l'échéance fixée comme des « terroristes et des bandits », qui « seront anéantis par l'artillerie et l'aviation ». Selon les sources, l'évaluation du nombre de civils demeurant dans la capitale tchéchène varie de 15 000 à 50 000.

À la suite de cet ultimatum, Amnesty International a demandé aux autorités russes de s'engager clairement et publiquement à s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes du droit international humanitaire. L'Organisation les a en particulier exhortées à respecter le principe de distinction, en vertu duquel les forces russes sont tenues de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. L'ultimatum adressé par la Russie à la population de Grozny ne saurait en aucun cas être considéré comme une mesure de précaution suffisante.

Si Amnesty International ne prend aucunement position sur les raisons qui motivent les conflits armés, ni sur le recours à la force en tant que tel, elle appelle toutes les parties belligérantes à respecter le droit international humanitaire. L'Organisation rend compte des atteintes aux droits humains commises au cours des conflits armés et mène campagne contre ces agissements : elle s'oppose notamment aux homicides illégaux de civils, à la détention sans inculpation ni jugement, au fait que des détenus, y compris des soldats ou autres combattants mis hors de combat, soient soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, ou exécutés de manière extrajudiciaire, ainsi qu'au recours à la peine de mort, aux prises d'otages, aux « disparitions » et aux enlèvements, quelles qu'en soient les victimes.

Amnesty International est profondément troublée par les nombreuses informations selon lesquelles les forces russes se sont rendues coupables de graves violations du droit humanitaire au cours de la campagne qui se déroule actuellement en Tchétchénie. Ainsi, le 3 décembre, les troupes russes auraient délibérément tué au moins 40 civils qui tentaient de fuir Grozny en convoi humanitaire. Les autorités russes ont démenti ces informations.

Aujourd'hui, Amnesty International a appelé ses membres du monde entier à organiser des manifestations silencieuses ininterrompues en faveur des civils de Grozny jusqu'au samedi 11 décembre – date à laquelle expire l'ultimatum qui leur a été adressé par les autorités russes.

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre *Russian Federation: Chechen Republic: Urgent Appeal to the Members of the United Nations Security Council from Amnesty International*. Seule la version anglaise fait foi.*

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 1999.

Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet :

<http://efai.i-france.com>

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :